



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 7 novembre 2023

PROCES-VERBAL

PRESENTS : Mr Lionel JOUNEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Patrice KERVADEC, Mme Joëlle GUIMARD, Mr Patrick LEMESLE, Adjoint, Mme Anne-Sophie REGENT, Mr Gérard MONTOIR, Mr Jean-Jacques FRADIN, Mr Robert LECHAT, Mme Mélanie LEMASSON, Mme Laurence MORICE, Mr Michel SEGUY, Mr Yannick SEVESTRE, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS:

*Le quorum étant atteint à 20h00, Mr le Maire déclare la séance ouverte.
Mr Robert LECHAT a été élu secrétaire de séance*

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal 19 septembre 2023

Information sur les décisions prises par le Maire :

DC 2023 009 du 27/09/2023 : Souscription d'un contrat de location de 2 défibrillateurs auprès de la société Restart.

DC 2023 0010 du 26/10/2023 : Eglise - Contrat de maintenance des cloches et de vérification de la protection contre la foudre auprès de l'entreprise Macé.

DC 2023 0011 du 30/10/2023 : Achat d'un photocopieur SHARP pour l'école Victor Hugo pour un montant de 2 491.45€HT et souscription d'un contrat de maintenance, auprès de la société TBI.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET COMMUNAL – Décision Modificative N°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Vu les décisions prises par l'assemblée délibérante,

Mr le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2023 du budget communal:

Section Fonctionnement:

- Prestation ADS – changement d'imputation comptable demandée par le Trésor :
 - D- 012 / compte 6216 : + 5000
 - D- 011 / compte 62876 : - 5000

- Charges de personnel et provisions :
 - D- 012 / compte 6411 : + 5000
 - D- 012 / compte 6413 : + 5000
 - D- 012 / compte 6470 : + 5000
 - D- 012 / compte 6817 : + 100

 - R- 70 / compte 70311 : + 1500
 - R- 70 / compte 70878 : + 1500
 - R- 73 / compte 73223 : + 4000
 - R-013 / compte 6419 : + 8100

- Ecole – Plan Bibliothèque :
 - D- 011 / compte 6067 : + 3700
 - D- 011 / compte 624 : - 200
 - R- 75 / compte 75738 : + 3500

Section Investissement:

- Achat d'un photocopieur :
 - D- 21 / compte 2183 : + 3000
 - D- 23 / compte 231 : - 3000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal consent, à l'unanimité, à cette modification du budget.

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – MUTUELLE SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;
 Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 prononçant la participation employeur pour des contrats labellisés sur le risque « Santé » ;
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques, santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 dans le cadre du risque Prévoyance uniquement, et de poursuivre le dispositif de labellisation pour le risque Santé.

Risque SANTÉ

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de poursuivre le dispositif de labellisation pour le risque Santé.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif, qui adhéreront à un contrat individuel d'assurance Santé labellisé.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15€ par agent, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée uniquement aux contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés, charge à chaque agent d'apporter annuellement la preuve de cette adhésion pour pouvoir bénéficier de la participation employeur.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques, santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 dans le cadre du risque Prévoyance uniquement, et de poursuivre le dispositif de labellisation pour le risque Santé.

Risque PREVOYANCE

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1: d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 8€ par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

ADHESION A ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE

La transition énergétique et sociétale est l'un des grands enjeux de notre siècle. Depuis 2003, l'association Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine s'est construite autour de cet objectif en mettant en mouvement et en synergie les acteurs du territoire, habitants, collectivités et associations, pour le développement de projets d'énergie renouvelable citoyens. Elle encourage également les économies d'énergies par la sobriété et l'efficacité. Elle partage ses expériences pour faire naître des projets dans d'autres territoires, en participant activement au réseau national et en s'inspirant d'initiatives issues de pays européens.

Monsieur le Maire suggère d'adhérer à l'association pour un montant de 50€ pour l'année 2023.

Suite aux échanges, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette adhésion.

REDON AGGLOMERATION **CONVENTION DE LUTTE CONTRE LES DECHETS SAUVAGES**

La présente délibération a pour objet d'acter le conventionnement de la commune de SAINT-PERREUX avec REDON Agglomération dans le cadre de l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages. REDON Agglomération est ainsi désignée mandataire du groupement de collectivités ayant la compétence salubrité sur son territoire (cette compétence restant communale), pour souscrire à la convention de Lutte contre les Déchets Abandonnés proposée par l'ECO Organisme CITEO.

La présente convention permet de rappeler le périmètre de compétence des collectivités et les modalités d'organisation pour prévenir et lutter contre les dépôts de déchets contraires aux prescriptions du règlement de Service Public de Gestion et de Prévention des Déchets de REDON Agglomération (appelés également dépôts sauvages ou dépôts en pied de colonnes). Les différentes mesures à mettre en œuvre seront formalisées et synthétisées dans un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés afin de faire l'objet d'un suivi et d'une communication auprès de l'ECO Organisme CITEO.

La convention définit également les modalités de reversement d'une compensation financière à chaque signataire de l'accompagnement accordé par l'éco organisme CITEO à REDON Agglomération, en soutien de son plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2224-13, R.2224, L.5211-9-2, définissant les opérations de ramassage et de collecte des déchets,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, transférant obligatoirement les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers des communes vers les EPCI,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3 portant sur le pouvoir de police spéciale du Maire de lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

VU l'arrêté 2019-363 du 23 octobre 2019 arrêtant le règlement de Service public de Prévention et de Gestion des Déchets de REDON Agglomération,

VU la proposition du conseil communautaire de REDON Agglomération,

CONSIDERANT que REDON Agglomération est responsable de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages (Article L.2224-13 du Code des collectivités territoriales),

CONSIDERANT que les communes ont conservé les compétences de propreté et de salubrité de l'espace public de leur périmètre d'action (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales),

CONSIDERANT REDON Agglomération s'engage à reverser annuellement aux communes signataires, y compris les six communes appartenant aux SMICTOM Pays de Vilaine (selon les modalités définies dans la convention annexée), une compensation financière pour le soutien à la lutte contre les dépôts sauvages,

CONSIDERANT que la présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2023 (sous couvert d'une signature avant le 31 décembre 2023) jusqu'au 31 décembre 2025, et reconductible trois ans supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2028,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver et de signer avec REDON Agglomération la convention annexée.

INFORMATIONS

Tempête Ciaran : Peu d'incidents sont à déplorer sur notre territoire, contrairement à nombre de communes de l'ouest du département qui demeurent coupées d'électricité à cette heure. Les dégâts sont importants dans ces villages engendrant de lourdes réparations et des coûts élevés.

Défibrillateurs : Nos deux nouveaux équipements sont installés : un pour remplacer celui du complexe socioculturel, et l'autre sur le bâtiment en pierres de la place de l'église.

Église : Un problème de tintement de cloche est constaté ; il est lié au fait qu'il n'y a plus que 2 marteaux sur 3 qui fonctionnent.

Énergies renouvelables : En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'à leur potentiel développement. Ce portail doit également permettre aux communes de les aider à la définition de leurs zones d'accélération, qui doit être effective pour le 31 décembre 2023, sur leurs documents d'urbanisme. L'association « Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine » est prestataire de Redon Agglomération pour aider ses communes membres dans cette démarche.

Circulation à La Graë : Mr le Maire explique que les habitants de La Graë se plaignent de la vitesse des véhicules sur la voie VC205 ainsi que de la circulation des poids lourds. Suite à la pétition des riverains, une rencontre s'est tenue en mairie avec les services de Redon Agglomération, mais sans ceux du Conseil Départemental :

- Ce dernier n'envisage pas de limiter davantage la vitesse dans cette zone, considérant que les dispositifs en place sont suffisants.
- Concernant les poids lourds, Redon Agglomération va étudier une solution pour les dévier vers un autre itinéraire.
- La mairie a d'ores-et-déjà fait installer un radar pédagogique mobile, emprunté à la Chapelle de Brain. Les données récoltées au bout de 3 semaines permettront d'orienter les perspectives de dispositifs à mettre en œuvre.

Cimetières : Mr le Maire félicite les agents pour le parfait entretien des cimetières, particulièrement au moment de la Toussaint.

Redon Agglomération – Service petite enfance :

- Le nombre d'assistantes maternelles diminue sur le territoire mais sur la commune, il se maintient.
- Après une forte baisse en 2016, le taux de natalité a désormais tendance à stagner.
- Une salle spécifiquement dédiée à la petite enfance a été aménagée dans l'Espace Pereg. Une réunion serait à organiser avec le service de Redon Agglomération et Les P'tits L'Oustiks pour définir les modalités d'occupation de cet espace, et le mobilier à prévoir.

Le Bocal : La date de l'inauguration est à définir.

Action Sociale : Le repas des aînés s'est déroulé dans une bonne ambiance et les jeunes serveurs ont été très bien récompensés.

Animations :

- Téléthon : Le programme sera distribué prochainement. La commission a fait le choix de proposer en plus des repas à emporter.
- Teillouse : Environ 230 personnes ont été véhiculées avec la mobilité partagée.

DATES À RETENIR

Samedi 11 novembre à 10h30 : Commémoration
Jeudi 15 novembre à 19h30 : Réunion Téléthon
Jeudi 16 novembre à 19h : Commission PCS
Vendredi 17 novembre à 17h45 : Réunion du CME
Mercredi 6 décembre à 10h : Commission de contrôle de la liste électorale
Jeudi 7 décembre à 19h : Commission PCS
Mardi 12 décembre à 20h30 : Conseil Municipal
Vendredi 22 décembre : RDV de Noël
Dimanche 14 janvier à 10h30 : Vœux du Maire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30

Procès-verbal approuvé en Conseil Municipal du ... 22 janvier 2024

Le secrétaire
Robert LECHAT



Le Maire
Lionel JOUNEAU

